

Le Gouvernement belge reconnaît à la Commission le droit d'agir en territoire belge en qualité d'association jouissant des droits civils d'un individu dans toutes les questions relatives aux cimetières, sépultures et monuments militaires du Commonwealth.

### ARTICLE 3

Le Gouvernement belge accorde gratuitement et à perpétuité à la Commission le droit d'user librement des terrains situés en territoire belge choisis et utilisés soit comme cimetières permanents de la guerre 1939-1945 du Commonwealth, soit pour l'érection de monuments en l'honneur de membres des Forces Armées des pays du Commonwealth tombés au cours de la guerre 1939-1945. Lesdits terrains resteront toutefois la propriété de l'État belge.

Le Gouvernement belge s'engage à inviter les administrations communales à concéder gratuitement les terrains nécessaires dans leurs cimetières.

En outre, le Gouvernement belge confirme en ce qui concerne les cimetières, sépultures et monuments militaires 1914-1918 du Commonwealth, le droit d'user librement et à perpétuité des terrains qu'ils occupent en vertu de l'Accord anglo-franco-belge du 9 août 1917 et des dispositions de l'Accord de 1919.

### ARTICLE 4

La Commission pourra transférer dans les cimetières militaires du Commonwealth les sépultures militaires du Commonwealth qui ne se trouvent pas dans lesdits cimetières, lorsqu'elle le jugera nécessaire soit parce que ces sépultures sont isolées soit pour toute autre raison.

Le Gouvernement belge chargera les autorités belges compétentes d'accorder les autorisations nécessaires en vue de l'exhumation et du transport des corps qui doivent être transférés.

Si, pour grouper les sépultures visées au paragraphe 1 du présent article, la Commission estime nécessaire de créer de nouveaux cimetières, elle soumettra des propositions au Gouvernement belge qui examinera avec bienveillance si des mesures peuvent être prises pour acquérir les terrains nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 3.

### ARTICLE 5

Le Gouvernement belge reconnaît à la Commission le droit d'assurer à ses propres frais l'aménagement, la construction, l'entretien et la garde des cimetières militaires 1939-1945 du Commonwealth.

La Commission est en conséquence autorisée à enclore les cimetières visés au paragraphe 1 du présent article, à les aménager et à les construire suivant un plan approuvé par elle, à y établir des monuments funéraires ou d'autres constructions, à y faire des plantations, à réglementer la visite des cimetières et à désigner les personnes chargées de les garder. Ces personnes pourront être des ressortissants des pays du Commonwealth.

Les questions relatives à l'aménagement des sépultures militaires 1939-1945 du Commonwealth situées dans les cimetières communaux seront réglées par la Commission et les autorités communales conjointement avec le Ministre compétent ou l'administration centrale intéressées.

La Commission est en outre autorisée à assurer l'aménagement des sépultures militaires 1939-1945 du Commonwealth situées dans des cimetières appartenant à l'État ou à des communes qui contiennent en outre des sépultures militaires belges ou alliées. Si la Commission estime qu'il conviendrait d'adopter un plan commun d'aménagement dans un cimetière mixte, elle soumettra ces propositions aux autorités belges compétentes qui statueront.